

Statuts du Conseil Diocésain de Pastorale Diocèse de Rouen

Extrait du Code de Droit Canonique de 1983 :

Canon 511 : Dans chaque diocèse, dans la mesure où les circonstances pastorales le suggèrent, sera constitué le conseil pastoral auquel il revient sous l'autorité de l'Évêque d'étudier ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des conclusions pratiques.

Canon 512 : (...). §2. Les fidèles députés au conseil pastoral seront choisis de telle manière que par eux la portion tout entière du peuple de Dieu qui constitue le diocèse soit réellement représentée, compte tenu des diverses régions du diocèse, des conditions sociales et professionnelles et de la participation qu'individuellement ils ont à l'apostolat.

§3. Ne seront députés au conseil pastoral que des fidèles remarquables pour leur foi solide, leurs bonnes mœurs et leur prudence.

Préambule

1. Le **Conseil diocésain de Pastorale** du diocèse de Rouen est constitué selon les canon 511-514 du code de droit canonique. Il apporte à l'archevêque les conseils concernant la vie pastorale du diocèse. Il veille à orienter sa réflexion et ses préconisations pour que l'Église de Rouen soit missionnaire.

Attentifs aux signes des temps, puisant dans la prière et la Parole de Dieu, ses membres cherchent à discerner ce qui leur semble bon pour la mission de l'Église de Rouen en dialogue avec la société civile, envoyée en mission vers tous, à commencer par les personnes les plus pauvres et les plus éloignées.

Afin de permettre un travail efficace et une consultation large, le Conseil diocésain de Pastorale est composé de vingt-cinq personnes. Il lui est adjoint un panel de membres du Peuple de Dieu.

Composition du Conseil diocésain de Pastorale

2. Le Conseil diocésain de pastorale est composé de vingt-cinq membres titulaires parmi les fidèles baptisés et confirmés, domiciliés sur le diocèse de Rouen. Ils sont désignés ou élus pour trois ans. Vingt-trois membres suppléants sont également désignés ou élus pour trois ans.

La majorité du conseil sera composée de fidèles laïcs. Les diacres devront avoir au moins deux représentants et les personnes consacrées trois. L'archevêque pourra nommer quelques membres afin d'assurer une représentation plus complète du peuple de Dieu.

Outre le critère énoncé par le can. 512 § 3, on recherchera des personnes capables d'écouter, de se laisser déplacer par les autres et désireuses de chercher la volonté du Seigneur au-delà de leurs propres idées.

3. Membres des conseils : quatre membres titulaires et deux membres suppléants
 - Vicaire Général, membre de droit.
 - Co-modératrice de la curie, membre de droit.
 - Un membre titulaire et un membre suppléant élus par le Conseil Presbytéral
 - Un membre titulaire et un membre suppléant élus par le CDAE

4. Doyennés : six membres titulaires et six membres suppléants

Un membre et un suppléant élus ou désignés par les prêtres, diacres, délégués pastoraux et serviteurs de communauté, selon le mode à définir dans chaque doyenné.

5. Services diocésains : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants

Ils sont appelés par le vicaire général et la co-modératrice de la curie :

- 1 parmi les responsables des services du pôle des fonctions ecclésiales.
- 1 parmi les responsables des services du pôle des réalités humaines.
- 2 issus de la Pastorale des jeunes

6. Mouvements et associations de fidèles : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, dans les domaines suivants :

- Solidarité : élus ou désignés par les responsables des associations concernées.
- Spiritualité : élus ou désignés par les associations concernées.
- Mouvements de jeunesse : élus ou désignés par les responsables diocésains.
- Monde du travail : élus ou désignés par les responsables diocésains.
- Mouvements d'Action Catholique : élus ou désignés par les responsables diocésains.

7. Initiatives nouvelles ou des réalités diocésaines : six membres titulaires et six suppléants

Un membre et un suppléant, représentants des initiatives missionnaires autour de *l'annonce de la Foi* désignés par le vicaire général.

Un membre et un suppléant représentants des initiatives autour des *familles* désignés par le délégué diocésain à la pastorale des familles.

Un membre et un suppléant représentants de l'attention aux *malades et aux personnes âgées* désignés par le délégué épiscopal à la santé.

Un membre et un suppléant représentants des associations proches *des personnes en précarités ou fragiles* désignés par les groupes concernés.

Un représentant du *monde de l'enseignement* désigné par le CODIEC.

Un représentant de la *vie religieuse* désigné par le conseil diocésain de la vie consacrée.

8. Deux observateurs :

- Un membre d'une autre Église ou communauté ecclésiale chrétienne appelé par le délégué à l'œcuménisme.
- Le responsable du service communication du diocèse.

Le mandat des membres titulaires est de trois ans renouvelable une fois de suite. Le mandat des membres suppléants est de trois ans renouvelable.

Le bureau

9. Le bureau est composé du vicaire général et de quatre membres désignés parmi les membres du CDP pour moitié par la première assemblée, par moitié par l'archevêque. Ils se répartissent ensuite librement les fonctions nécessaires à son fonctionnement.

Le bureau est animé par le vicaire général.

Le bureau bénéficie de l'aide du secrétariat des services diocésains.

Les sessions

10. Le Conseil diocésain se réunit quatre fois par an selon un calendrier fixé annuellement :

- Une première rencontre sous forme de retraite spirituelle en début d'année (récollecion d'une journée) pour se mettre à l'écoute de ce que Dieu attend.
- Deux rencontres de travail d'une demi-journée.
- Une dernière rencontre comprenant une célébration et un repas.

La présence à toutes les rencontres est un engagement indispensable. Le membre titulaire peut toutefois se faire remplacer par son suppléant.

11. Le bureau établit l'ordre du jour en accueillant les propositions de l'archevêque. Il transmet l'ordre du jour au moins deux semaines avant une rencontre du Conseil diocésain de pastorale.

L'ordre du jour précisera, avec l'accord de l'archevêque, ce qui est demandé au CDP : avis, orientation ou décision ainsi que, dans le dernier cas, la majorité requise.

Les questions à traiter font l'objet de plusieurs rencontres, habituellement deux.

12. Le bureau veille à l'organisation pratique des rencontres et à leur déroulement. Il peut faire appel à un animateur reconnu et à des intervenants en fonction des questions traitées. L'animateur est un facilitateur extérieur, sans être à proprement parler membre du CDP. Il peut être rémunéré.

Consultation du Peuple de Dieu

13. Une consultation régulière de 500 personnes baptisées dans l'Église catholique choisies par les membres titulaires, en raison de leur intérêt pour la mission de l'Église ou de leur capacité à être en dialogue avec elle¹, sera organisée, principalement par courrier électronique. Les personnes choisies s'engagent à répondre aux sollicitations du CDP soit par l'intermédiaire du membre qui les a choisies soit par le bureau, sur des questions fermées ou sur des questions ouvertes simples. Leur engagement est d'un an renouvelable.

La consultation est destinée à nourrir la réflexion des membres du CDP. Si possible, un système de consultation en ligne sera mis en place.


¹ Les personnes pourront être choisies dans l'entourage géographique, professionnel, amical, familial ou ecclésial des personnes titulaires. On veillera à ce que les personnes éloignées de la pratique sacramentelle de l'Église y soient représentées.

14. Chaque membre titulaire apporte une liste de vingt personnes au vicaire général, si possible avant la première rencontre et au plus tard un mois après celle-ci, afin de faciliter la mise en place de la consultation régulière. Les membres titulaires communiqueront les nom, sexe et âge des personnes avec leur accord écrit ainsi que leur adresse électronique.

Les présents statuts ont été présentés au Conseil presbytéral du 14 mai 2024. Ils entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2024 pour une durée indéterminée. Ils seront réévalués en particulier selon les indications données par le Pape François à la suite du Synode des évêques.

Fait à Rouen, en deux exemplaires, le 19 mai 2024, en la solennité de la Pentecôte.



Par mandement

ARCHIDIOECESIS
CANCELLARIUS
PAUL VIGOUROUX
Chancelier
ROTOMAGENSIS